Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260526-CC_20260526_88-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

SÉANCE ORDINAIRE DU 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 mai à 18H00, les membres du conseil de Ploërmel Communauté se sont réunis à la salle des fêtes de Ploërmel, sous la présidence de Monsieur Christophe LAUNAY, sur convocation en date du 19 mai 2026 qui leur a été adressée par voie dématérialisée conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers communautaires présents :
Armelle RIDARD ; Hania RENAUDIE ; Bruno GABARD ; Ronan COIGNARD ; Thierry CHAMAILLARD ; David BOULVAIS : Sophie COUTANT ; Edwige MESSAGER ; Pascal NIZAN ; Kevin ARGENTIN ; Marie-Noëlle AMIOT ; Damien GUIHUR ; Corinne PERRÉ ; Stéphane ROUAULT (jusqu'à la délibération N°CC-098/2026) ; Jean-Luc GICQUEL ; Jean-Jacques MALEY ; Nicolas JAGOUDET ; Fanny LARMET ; Jack NOËL ; Michel BERTHO ; Didier BOURNE ; Maud GAVAUD. Fabienne BRIERO ; Didier PIRON ; Rasa MERECKAITE-BECKERIS ; Gérard REYNAUD ; Michel PICHARD ; Christelle CONOIR ; Josiane DENIS ; Nellie JOLIVET ; Jocelyne LAUR ; Christophe LAUNAY ; Matthieu LE GOVIC ; Maïwenn RAULT ; Pascal MARCHAND ; Marie-Annick DREANO ; Frédéric POULIZAC ; Clarisse GUILMOTO ; Stéphane JAN ; Karine PRUNIER (à partir de la délibération N°CC-091/2026) ; Adrien HAVARD ; Anita DUVAL ; Joël GUEGAN ; Patrick VERREY ; Charles-Édouard FICHET ; Daniel MANENC ; Fabienne TANGUY ; Maryannick LE DEVEHAT ; Jean-Charles SENTIER ; Nathalie IAFRATE ; Daniel LE RUYET ; Michel GORTAIS ; Yannick LE BORGNE ; Florence PRUNET ; Olivier MILLET ; Lydia DENOUAL.

Conseillers communautaires absents suppléés :
Philippe LOUAPRE suppléé par Jocelyne LAUR.

Conseillers communautaires absents :
Patrick POCARD.

Maïwenn RAULT est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 57
Présents : 55, 56 à partir de la délibération N°CC-091/2026, 55 à partir de la délibération N°CC-099/2026
Votants : 55, 56 à partir de la délibération N°CC-091/2026, 55 à partir de la délibération N°CC-099/2026
Quorum : le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

OBJET : N°CC-088/2026 – INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – FORMATION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES ET FIXATION DES CRÉDITS ALLOUÉS.

Rapporteur : Christophe LAUNAY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-8, L.2123-12 à L.2123-16,

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260526-CC_20260526_88-DE

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil communautaire sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par l'établissement public de coopération intercommunale doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond,

Considérant que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que les formations proposées par cet organisme soient conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), uniquement les frais d'enseignement. La prise en charge des autres frais, se fait directement sur le budget général,

Le président propose au conseil communautaire de valider les orientations suivantes en matière de formation :
- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projets, conduite de réunions, animation d'équipes, gestion du temps, informatique et bureautique),
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus sont les suivantes :
- Participation à des formations dont l'organisme qui dispense ladite formation s'est vu délivrer un agrément par le ministre chargé des collectivités territoriales,
- Dépôt préalable de la demande de formation auprès du service référent de Ploërmel Communauté précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la communauté de communes,
- Liquidation de la prise en charge des dépenses de formation sur justificatifs,
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Il est proposé de fixer le montant des dépenses de formation à 20 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus.

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. **Votants :** 55
. **Pour :** 55
. **Contre :** 0
. **Suffrages exprimés :** 55
. **Majorité absolue :** 28

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260526-CC_20260526_88-DE

. **Abstention** : 0

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la communauté de communes, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice ;
- **FIXE** le montant des dépenses de formation à 20 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus ;
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2026.

Pour extrait certifié conforme,

Le président de Ploërmel Communauté
Christophe LAUNAY

La secrétaire de séance,
Maïwenn RAULT

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la communauté de communes (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.